

au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel. Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

Art. 35. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier ; et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu dudit mandat a été rempli.

Chapitre II. — Des revenus, des charges du budget de la fabrique.

SECTION I^{re}. — DES REVENUS DE LA FABRIQUE.

Art. 36. Les revenus de chaque fabrique se forment : 1^o du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets ; 2^o du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter (V. décret du 15 février 1862) ; 3^o du produit des biens et rentes eccl^s du domaine, dont nous les avons autorisées, ou dont nous les autorisons à se mettre en possession ; 4^o

5^o du prix de la location des chaises ; 6^o de la concession des bancs placés dans l'église ; 7^o des quêtes faites pour les frais du culte ; 8^o de ce qui sera trouvé dans les trones placés pour le même objet ; 9^o des oblations faites à la fabrique ; 10^o des droits, que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ; 11^o du supplément donné par la commune, le cas échéant.

SECTION II. — DES CHARGES DE LA FABRIQUE.

§ 1^{er}. — Des charges en général.

Art. 37. Les charges de la fabrique sont : 1^o de fournir aux frais nécessaires du culte ; savoir, les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres